Copie

Rome ce 2. 9mbre 1724. 301.

N: 49. —

Comme j'eus l'honneur de dire a Votre Mté la Semaine passé que la Congregation pour examiner de nouveaux et decider sur l'affaire de l'Expedition de l'Eveche de Varmie se devoit tenir dans celle cy, j'avoy presentement celuy de luy dire qu'Elle s'est effectivement tenuë Jeudy passé 31. Aoust, et on y a resolu ce qu'il plaira a Votre Mté voir dans la copie cy jointe du Decret.

Cette affaire Sire toute juste qu'elle puisse paroitre pour Votre Mté et qu'elle devoit etre examinée par trois seulet Cardinaux et un Prelat tres zelés et affectionné pour sa Sacrè Personne, Elle nous a pourtant donné au Cardinal Alexandre Albani a Moy et a Ruchet plus de peines et inquietudes qu'il n'est croyable par rapport que chacun de trois Cardinaux et le Secretaire Riviera etoient de different sentiments, et hormis celuy du Cardinal Salerno qui paroissoit etre le plus favorable pour la conservation des droits de Votre Mté, celuy des autres, etoit entierement contraire tant Ils etoient prevenus que le Droit appartenoit au Chapitre. Salerno Corradini et Riviera convenoient bien que l'Election du Chapitre n'etoit qu'une formalité, neanmoins Ils —

Soutenoient qu'Il falloit de Justice preserver au dit Chapitre ce droit, que le Concordat etablis l'année 151 entre Sigismond 1.er et le Chapitre luy donnoit; et cela durant plus que ce trouvant par sa fondation, et + le S.t Siége Dotation immediatement dependant du Saint Siege, et en obligation de le proteger et maintenir ses droits etablis et approuvé par les Papes. Ils convenoient aussi que Votre Mté se trouvant de puis tant de tems en possessions que les Bulles s'etoient expedies ad Supplicationem simpliciter qu'il etoit juste de conserver à Votre Mté le droit du quel Elle etoit en possession de puis tant d'années: Ils confessoient encor que la situation, et le besoin de l'Eveché de Varmie demandoit qu'on eut tous les egards aux raisons Politiques que nous leur avions par plusieures reprises representes.

Salerno etoit de sentimens qu'on devoit faire expedier les Bulles simpliciter ad Supplicationem et donner ensuite un Bref au Chapitre preservatif de ses droits, comme il s'etoit pratiqué du tems des Papes Clement VIij. Leon Xj. et Gregoire XV.

Corradini etoit de sentimens de faire expedier les Bulles ad Supplicationem ad normam Concordati, et de l'exprimen dans les Bulles per extensum le dit Concordat.

Riviera conseilloit de suspendre l'expedition jusques à ce que la S.t Siege accorda un Indult particulier à

Roy de pouvoir nommer a cet Evecke ad' nomman alionum Episcopatum Polonie, asurant que cet Indult n'avoit jamais été accorde aux Roys de Pologne, pour cet Evecke, et qu'il ny avoit que le Concordat etabli avec le contement du St. Siege qui donnoit la prerogative de Nommer a cet Evecke.

Pour le Cardinal Paulucci prevenu par son Auditeur, Il etoit entierement persuadé que l'Ellection du Chapitre etoit legitime et Canonique; et que de droit on ne pouvoit point le luy disputer, que neantmoins pour le raisons prudentielles et politiques on devoit user de quelque arbitre pour Votre Mte. qui meritoit beaucoup du Saint Siege: Il jugeoit ainsi de faire mettre dans le Bulles. Ad Supplicationem Serm.i Regis Poloniae vigore Ellectionis facta a Capitulo ad tenorem concordati.

Comme nous eumes appris les differens et peut favorables sentimens de ces Messieurs, nous faimes en crainte que le resultat de la Congregation n'echeut contraire a nos Instances, ou qu'on ne vint a un Second Dilata qui auroit retarde l'Expedition de l'Evecke de Varmie pour long tems: Outre que ce Sortes de Dilata nous sont plutot prejudicieux qu'avantageux.

Nous fimes ainsi un Congres entre le Cardinal Alexandre

Albany, son Auditeur, moy, et Puchet pour trouver un moyen de faire venir ces Messieurs dans un les sentimens et tel que nous aurions pû souhaiter, ou du moins le plus avantageux qu'il auroit été possible pour la preservation du Droit du quel Vtre Ma se trouvoit en possession: Apres avoir bien confronté les raisons que le Chapitre avoit produits avec celles que nos Avocats avoient exposes dans leurs Ecritures et avec les autres prudentialles et politiques qui nous assistoient, nous viomes a examiner les sentimens d'un chacun. Celuy du Cardinal Salerno nous paroissoit bien plausible puisque dans les Bulles on n'auroit specifié que les termes = Ad Supplicationem: Mais ce Bref de preservations des droits du Chapitre ne nous plaisoit pas, vû qu'il donnoit toujours au Chapitre prise sur nous, et ce Bref doit un refuge par le quel le Chapitre pouvoit toujours revenir a ces pretensions, comme nous l'avons vû ces tems passés, et un jour il pouvoit arriver que le Chapitre trouva en cette Cour a cause de sa pretendu dependance immediate du St Siege, un tems favorable pour bien etablir ses pretensions ce que nous voulions absolument prevenir, et luy oter une fois pour toutes le moyen de plus remuer

le sentiment du Cardinal Corradini nous paroissoit encor plus prejudiciable par la raison que si dans le Bulles on eut per extensum exprimé le Concordat, s'etoit justement Canoniser le Droit de l'Election du Chapitre et luy donner tres grandes prises sur les droits de Votre Mté comme il est facile avoir dans les points de la convention que le Chapitre a produit dans les Centurcy Sommario. lit: B. C. D. E. F. G. H. I. K.

Le sentiment de Riviera auroit été peut etre le plus avantageux pour Votre Mté si il ny avoit point eut a craindre que l'accord de cet Indult nous eut porté a une longueur du tems indicible par rapport qu'il auroit premierement fallu traitter entre la Republique et Cette Cour, outre qu'il ne convient point mettre endoute une chose dont nous devons etre et sommes en possession depuis quelques Siecles et cela auroit donne occasion a des nouvautes et recherches dans les tems passés qui souvent decoun des choses dont la connoissance peut etre prejudiciable dans le tems present et l'Evechè de Varmie qui demande une prompte expedition resteroit vagvant Dieu scais combien.

Le sentiment de Paulucci ne changeoit presque

rien de la forme avec la quelle les deux dernieres expeditions ont été faites contre les quelles nous agissons actuellement.

Si bien qu'apres avoir bien digeré toutes ces matieres et connu les prejugés des Sudits sentimens contre les quelles nous trouvames des raisons qui nous paroissoient tres convaincantes; nous resolumes que le Baron Buchet iroit avec l'Auditeur du Cardinal Alexandre premierement chez le Cardinal Corradini qui etoit celuy qu'il nous falloit le plus persuader et convaincre par rapport qu'Il est d'une fermeté indicible dans ses sentimens, et comme il est considere pour un grand Legiste et homme iuste ses sentimens ont un grand poids dans les Congregations si bien que nous etions quasi certain que s'il nous reussissoit de le persuader qu'il auroit indubitablement attiré a soy le Cardinal Paolucci et Riviere.

Buchet et l'Auditeur trouver ce Cardinal au commencement ferme dans sa resolution, mais leurs ayant donné tout le tems de luy representer les raisons de Droits et Politiques peu a peu Il se laissa persuader et convint de ne vouloir plus insister pour l'extension du

Concordat dans les Bulles, mais il persista tou-
jours dans le sentiment de se rapporter au Con-
cordat apres l'expression ad Supplicationem Serm.mi
Regis Poloniae disant que la subsistance du Con-
cordat etoit indubitable, et que les Roys de Pologne
l'avoient toujours observé sive in toto sive in
parte. Ensuite Ils allerent chez Salerno et
Riviera, et Ils les persuaden aussi de ne point
persister dans leurs premiers sentimens quant Ils
auroient trouvé celuy du Cardinal Corradini plus
raisonable.

Ils allerent apres chez l'Auditeur du Cardinal
Paulucci qui declara non obstant tous ce qu'
on pû luy dire que de droit il etoit pour que l'
Election du Chapitre fut egallement specifiée
dans les Bulles comme aussi la Supplication
du Roy: Qu'il confessoit pourtant que les
raisons politiques et votre Mte. exigeoit qu'on
eut tous les egards et arbitre imaginables, mais
que s'etoit au Cardinal Son Maitre a prendre
tel temperamment qu'il auroit jugé a propos.

Le Baron Buchet m'ayant rapporte tout ceci
j'allois encor moy meme chez les sudits Cardi-
naux

a qui je parlois avec toute la vigueur imaginable leurs representant les plus solides raisons que je pu trouver pour les convaincre, et indurent a remettre sur pied l'ancienne pratique usité dans l'Expedition de cet Evechés en possession de laquelle Votre Mté se trouvoit depuis prés de 200. ans.

Ce qui en est resulté Sire Vre Mté le voix par le Decret cy joint.

Je crois au reste Sire que ce resultat de la Congregation est tout a fait avantageux a Vre Mté par rapport que ne faisant dans les Bulles de l'Expedition aucune mention de l'Election, Elle detruit les expressions faites dans les deux dernieres expeditions; Oblige le Chapitre comme les susdits Cardinaux nous ont asseuré au Silence perpetuel, et afferme l'ancien droit de Votre Mté de nommer a cet Evechés, treve que la Clause Concordat hautenus Observata conserve Votre Mté en possession de continuer ce qui a été par Elle et ses Predecesseurs pratiqué jusqu'a present

dans sa Nomination a cet Evêché.

Nous avons particulierement obligation au Cardinal Salerno d'avoir reduit cette affaire dans l'Etat ou elle se trouve aujourd'hui. Le Cardinal Alexandre Albani s'y est aussi employé avec le Dernier empressement.

Si apres la Republique croyoit etre prejudiciée par ce Decret, Elle peut faire de nouvelles instances auprés de Cette Cour, mais il faut qu'Elle envoye de nouveaux Documens et de Advocats qui agisse et aye le Soin de cette Cause vû que pour Nous apres ce que Nous avons fait Nous ne pouvons faire de plus et V. Mté Sire doit etre persuadée, que non obstant toute l'affection et partialité que le Pape d'aujourd'hui temoigne avoir et a certainement pour la Sacrée Personne de Votre Mté, et le zel particulier que la plu part des Cardinaux et Sourtout Paolucci Salerno, et Cornaux et Medini ont pour les Royaux interets et ceux de la Republique, que non obstant dis je il n'a pas été possible de pouvoir obtenir davantage de ce que Nous venons d'obtenir, et cela ne provient point d'aucune

prevention qu'on aye icy pour le Chapitre
mais des difficultés insurmontables qui on. ren
ordinairement en cette Cour dans les affaires q
sont une fois etablis par quelques precedans
Pontificat ou Congregations. Les Papes ne ve
lent point s'attiren l'odiosites de destruire
ce que Leurs Predecesseurs avoient jugé
propos d'etablire, et les Congregations ont
mesmes considerations des leurs semblables, d'ou
s'ensuit Sire qu'il faut bien prendre gar
de ne se point laissen surprendre par des
nouvautés ou abus, veu qu'une fois qu'ils
se sont introduits il faut toutes les peines
monde, des raisons plusques convainquantes
de tres grandes Considerations, outre des depens
considerables pour les pouvoir redressen, et sou
vent on n'en peut pas venir a tout a cau
se que les raisons politiques ne sont pas tou
considerés, comme celles qui sont de droit.

Le remede a cela seroit et c'est je crois l'unique
que Votre Mté et la Republique puisse tro
ver pour empecher a l'avenir que ces sortes
de nouvautés, et abus, n'arrivent plus d'ordonnen et detablir

une fois pour toutes que toutes les affaires de Nominations et Jus Patronatus de vtre Mté soyent adressés au Ministre qui reside et est permanent icy, comme il doit rendre conte a vtre Mté de ses operations, il faudra bien qu'il aye le soin de veiller a fin que les affaires soyent expedies en vertu des droits qui conviennent a Votre Mté, au lieu que passant par les mains de autres qui n'ont aucune dependance, ny sont au service de votre Mté se mettent fort peut en peine de ce qui se fait, pour vû qu'ils obtienne les benefices qu'ils demandent, et voyla Sire la raison pour la quelle se sont introduits les nouvautés dans les deux dernieres expeditions de l'Eveche de Varmie, qui furent adresse a un Religieux qui s'appelle Salaroli, la meme chose est arrivé avec les Abbayes et sur tout avec celle d'Andreovie. Si Votre Mté se daigne ordonner ce que j'ay l'honneur de luy insinuer avec tout le respect et par le zel que j'ay pour la conservation de ses Droits, je suis sure que de semblables nouvautés n'arriveront plus

plus, et je me fais meme fort de redresser bien des abus qui ce sont glisse contre les Iudits droits de Votre Mté, et comme il est aussi necessaire que Votre Mté fasse connoitre son Indignation a ceux qui ont l'insolence de susciter de pareilles nouvautes et abus, et ont la hardiesse de chercher a enfraindre les droits de Votre Mté et de produire icy des Ecris temerajres comme a fait le Chanoine Fantonis au nom du Chapitre comme il est avoir dans les §§ de leurs Ecritures No. 69. et 32. et que nous ne pouvons pas icy nous servir de l'autorité ny menace c'est au Ministre de Votre Mté qui a le pouvoir en main de faire resentir l'Indignation de Votre Mté au Chapitre de Varnie, a plusieurs moines ambitieux. Nous sauroins aupres icy soutenir et faire comprendre la necessité du resentiment de Vre Mté pour la conservation des Loix de son Royaume, et un petit desordre produit souvent un bon ordre et donne exemple aux autres

Quoique la relation que nous venons de faire a Votre Mté fert en partie de reponce aux ordres qu'il luy a plu m'envoyer le 9. d'Aoust, j'auroit neantmoins l'honneur d'y joindre, que ce que l'Abbé Pantoni a pû avancer touchant la pretendue independance de la Varmie du reste du Corp de la Republique, que cela icy n'a trouvé aucune croyance, et on est icy bien persuadés que depuis la Convention faite entre le Roy Sigismond 1.o et l'Evesque et Chapitre de Varmie avec l'approbation du St Siege que cette Province est entierement uniey et attachée a la Republique.

Pour ce qui est du projet proposé touchant les Abbayes en Generalle, je suis ravis d'apprendre que cette affaire soit sur le tapis et que Votre Mté y donnera volentiers la main, je le feray valoir auprès du Ministere de cette Cour qui paroissoit etre prevenu du contrajre.

Comme cette Cour avoit disposé des Abbayes

de Coprivenitz et de Soubiejou avant avoir pro
posez l'accord des Abbayes en Generale cette
matiere est d'autre inspection, et le Ministere
de Vrẽ Mté auroit pû leur empescher de
prendre la possession des dites Abbayes et
valoir icy les raisons qui l'avoient pour lors
porte a cela, pour lors on auroit pû y apporter quelq
remede, Mais presentement qu'il sont depu
si long tems en possession je n'en vait aucun
si non celuy qui pourra venir si le projet en
question des Abbayes aura lieu.

Pour l'Abbaye d'Andreau cette laxe ayant
été donné par Coadjuterie a l'Eveque de
Livonie a l'instance des Moines, c'est celu
qui a eut le soin de l'Expedition de cet
Eveché qui est cause de ce prejuge, pour
avoir expedie + preventivement demande
les ordres de la Cour de Votre Mté; Cette
Cour a donné ce qu'on luy a demandé, e
c'est au Ministere de Vrẽ Mté d'en
empecher l'executions et nous en envoyer ce

+ les Bulles sans

raisons que nous ferons valoir le mieux que
nous pourons, en attendant Je ne manqueron
point de faire valoir celles qu'Il a plu a Vtre
Mté me donner dans les susdits ordres. Il ne
faut point douter Sire que le Pape et son
Ministere ne soit veritablement affectionné a
Votre Mté et ne Luy donne toutes satisfactions
possibles mais pour redresser les prejuges qui se
sont faits et introduits, jay suffisament parlé
cy dessus, et representé a Votre Mté le seul
remede qui se trouve.

Comme le Pape est le Pere Commun de tous
et cette Cour la Source ou chacun vient puiser
ce qu'il croit ou pretend luy estre dû, les
Tribunaux de cette Cour accorde ordinairement
ce qu'on leur demandes, laissant aux parties inte-
ressées le loisir de reclamer, si personne ne s'
oppose, l'affaire accordé reste etablie, ainsi
Sire si quelqu'un vient demander a cette
Cour une chose qui soit contre les droits
de Vtre Mté produisant des raisons qui peu-
vent avoir quelque apparence de verité, cette
Cour qui n'a nulle connoissance des droits

314.

de Vre Mte accorde ce qu'on luy demande
dans la bonne supposition ou Elle est qu'
Elle rend justice au suppliant, si personne ne
reclame, l'affaire a son cours, et reste etablie
si par apres le Ministere de V. Mte y op-
posé a venu, l'affaire reste indecise, et
l'examine, et on resoud prout de Jure et selon
l'exigence du fait; Or pour que le Minister
qui ne peut point scavoir tout ce qui se passe
ny ce qu'on peut demander dans les Tribu-
naux de cette Cour puisse veiller a fin que
Il ne se fasse aucun prejudice au Droits de
Vtre Mte, Il faut de necessité que toutes
les matieres qui ont relations aux droits e-
Jus Patronatus de Vtre Mte luy soyent adre-
pour lors Il est certain que les Abbes ne se
rons plus introduits, ny se fera d'avantage aucun
prejudice aux droits Vtre Mte, mais sans cela
nous n'en pouvons point repondre; ny comprendre
que Il ne se fasse a notre Insçeu, c'est ce
j'ay cru Sire etre de mon devoir de
soumettre a la connoissance de Vtre Mte

F.